

J.C. 84/816

(2)

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

DANS LA COUR SUPÉRIEURE

NO: 36/03/84

PRÉSENT: L'HONORABLE GASTON DESJARDINS, J.C.S. (JD-0657)

QUÉBEC, le 1er octobre 1984.

CLÉMENT GLOBE INC.,

Appelante,

-VS-

Me JEAN PIETTE,

Intimé.

J U G E M E N T

Il s'agit d'un appel par procès de novo (L.R.Q. c. P-15, article 75 de la loi sur les poursuites sommaires) interjeté par l'appelante suite au jugement de culpabilité prononcé contre elle en première instance sur les chefs d'accusation suivants:

"1er chef

a, le ou vers le 18 mars 1983, illégalement déposé des déchets dans un endroit autre qu'un lieu d'élimination approuvé par le sous-ministre en vertu des articles 54 ou 55 de la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c Q-2), commettant par là une infraction visée à l'article 108 de ladite loi;

2c. b. v.

6. Le on vers le 31 mars 1983, illégalement déposé des déchets dans un endroit autre qu'un lieu d'immersion approuvé par le sous-ministre en vertu des articles 54 ou 55 de la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), commettant par là une infraction visée à l'article 108 de ladite loi."

Les parties ont consigné les admissions suivantes :

10- Aux dates de l'infraction reprochée, Clément Glode Ltée a déposé, par camion, sur la propriété de Iéo Cauchon Boulevard Ste-Anne, des pierres, des triqués et du béton en charge, provenant d'un chantier en démolition;

20- Les débris ont été déposés à cet endroit en nombre indéterminé;

30- Iéo Cauchon ne défient pas de permis pour exploiter un lieu d'immersion ou de gestion de déchets;

40- Iéo Cauchon ne possédait sur ces lieux aucun équipement destiné au traitement des déchets;

50- Clément Glode Ltée possédait sur place de l'équipement mécanique servant à placer et à tasser les débris

de sorte qu'il n'a été autorisé afin d'établir qu'il n'existait d'ong revêtement d'imperméable, non exposé, où il n'y avait pas d'exploitation de carrière ni de sablière. Les débris ont

servi de remplissage de manière à élever le terrain en cause au niveau du boulevard Ste-Anne.

La plainte est fondée sur les dispositions de

l'article 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2) qui stipule:

"66. Nul ne peut déposer des déchets dans un endroit autre qu'un lieu d'élimination, d'entreposage ou une usine de traitement des déchets approuvé par le sous-ministre en vertu des articles 54 ou 55 sauf dans les cas prévus par règlement du gouvernement."

Par définition, les "débris de démolition" déposés sur le site par l'appelante constituent un "déchet" dans le sens de la loi (art. 1 par. 11).

Par définition également un "lieu d'élimination" est un endroit où les déchets sont déposés d'une manière définitive (art. 1 par. 12 et art. 31 par. c) de la loi, et art. 1 L) du règlement no 14: "Règlement sur les déchets solides".

Il résulte de tous ces textes que l'appelante a effectivement transporté des débris de démolition en violation de l'article 66 de la loi.

Le procureur de l'appelante a soutenu qu'il fallait restreindre l'application de la loi à une activité de nature industrielle ou commerciale.

Or, avec déférence pour son opinion, j'estime qu'l'article 66, qui est clair et ne souffre pas d'ambiguïté, est de portée générale. Il s'applique autant à une entreprise de nature commerciale qu'à celle de nature purement privée. Comme l'a mentionné le premier juge (p. 3 dernier alinéa de son jugement), les seuls cas d'exception à cet article ont été prévus à l'article 133 du règlement.

Si l'article 66 donnait lieu à interprétation, ce qui n'est pas le cas, j'en viendrais à la même conclusion suite à l'examen de l'ensemble de la loi et du règlement. En effet, l'objet de la loi est de procurer à toute personne la qualité de l'environnement, la protection et la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent (art. 19.1 de la loi). Elle vise à prohiber le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement (art. 1 par. 5 et art. 20 de la loi). Le pouvoir de réglementation accordé aux ministres est également de portée générale (art. 31 de la loi). Une telle interprétation découle également de l'emploi, aux articles 54 et 55 de la loi, des mots "nul ne peut", et "nulle personne ne peut".

Il est exact qu'à première vue l'emploi de l'expression "système de gestion des déchets" a une connotation qui s'apparente à l'idée d'entreprise. Cependant, il ne faut pas oublier qu'il n'est pas nécessaire de puiser aux articles 54 et 55 de la loi pour interpréter l'article 66 et, de plus, il faut retenir que l'expression "système de gestion des

0
déchets" inclut le "dépôt définitif de déchets" (art. 30 par. 12 de la loi).

En conséquence, j'abonde dans le même sens que le premier juge et, comme lui, j'adopte la position préconisée par nos collègues, les honorables juges Claire Barrette-Joncas dans Pierre Pagé c. Le Procureur Général de la Province de Québec, district de Richelieu 765-27-000177-79 et 765-36-000002-80, et Charles D. Gonthier dans l'affaire Procureur Général de la Province v. Carrière Landreville Inc., district de Montréal, no 500-05-009463-801.

POUR TOUTS CES MOTIFS, LA COUR:-

REJETTE l'appel, avec dépens contre l'appelante.


JUGE DE LA COUR SUPRÊME

Me Guy Samson,
Procureur de l'appelante.

Me Pierre Lessard,
Procureur de l'intimé.